

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le 26 SEP. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALBIOMA Bois Rouge

2 chemin Bois Rouge
97440 Saint-André

Références : SPREI/PRCT/UDEC/CC/71-00121/2024- 1527
Code AIOT : 0007100121

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement ALBIOMA Bois Rouge implanté 2 chemin Bois Rouge 97440 Saint-André. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été provoquée suite à l'information par la distillerie de Savanna du non fonctionnement de la motopompe utilisée en cas d'incendie sur le site de la distillerie et de la mise en place d'une procédure commune avec Albioma pour l'utilisation d'un réseau d'eau commun dans le cadre de la lutte contre un éventuel incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALBIOMA Bois Rouge
- 2 chemin Bois Rouge 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0007100121
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Compagnie thermique de Bois-Rouge (CTBR), devenue ALBIOMA Bois-Rouge, exploite une installation de production d'électricité, implantée au lieu-dit « Bois-Rouge », sur le territoire de la

commune de Saint-André. Il s'agit d'un établissement classé au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumis au régime de l'autorisation.

L'établissement a été autorisé pour un premier groupe de deux tranches, dit ABR1, par l'arrêté préfectoral n°94-339/SG/DICV/3, daté du 25 novembre 1994, et, pour une troisième tranche, dite ABR2, par l'arrêté préfectoral n° 04-1968/SG/DRCTCV du 9 août 2004. Il est actuellement encadré par les arrêtés suivants :

- arrêté cadre n°2021-298/SG/DCL du 18 février 2021, qui reprend l'intégralité des prescriptions applicables au site, notamment l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2023-1063/SG/SCOPP/BCPE du 30 mai 2023, portant autorisation d'exploiter une unité de valorisation énergétique de combustibles solides de récupération (CSR), et modifications des conditions d'exploiter des installations susvisées.

La centrale thermique fonctionne aujourd'hui à 100 % avec un combustible biomasse (pellets de bois, plaquettes de bois, connexes de scierie et bagasse).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan d'Urgence Interne (PUI)	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 7.71	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	registre	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 7.7.3 IV	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	entretien du matériel de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 7.7.3 II	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 7.1	Sans objet
3	exercices	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 7.7.4	Sans objet
4	Compte-rendu des exercices PUI	Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 7.7.1 IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les moyens étaient mis en œuvre sur le site d'Albioma pour suppléer aux difficultés actuelles de la distillerie en matière de lutte contre l'incendie.

L'inspection a constaté l'absence d'actualisation du Plan d'Urgence Interne (PUI) alors que les installations du site ont fortement évoluées depuis 2022. Un nouveau PUI est cependant en cours de rédaction. Le futur PUI devra à terme intégrer les éléments liés aux interfaces avec la sucrerie et la distillerie.

Il apparaît également, à la lecture des éléments fournis post-inspection, que des moyens de lutte contre l'incendie sont absents ou hors service. L'exploitant devra justifier les mesures mises en place pour remédier aux dysfonctionnements constatés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

[...] Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. L'établissement est pourvu de moyens d'intervention et de secours appropriés. [...]

Constats :

Les représentants d'Albioma ont indiqué qu'ils disposent sur leur propre site de 2 réseaux distincts susceptibles d'être mutualisés (chaque réseau dispose d'une bache de réserve en eau et la capacité de la bache principale est de 800 m³). A terme, un 3ème réseau pourra également être mobilisé dans le cadre des travaux liés à la future installation de valorisation énergétique de combustibles solides de récupération.

3 pompes permettent de garantir la mise en pression adaptée du réseau incendie (pompe Jockey, pompe électrique et motopompe diesel).

Albioma privilégie une gestion interne des eaux d'extinction par la mise en connexion des 3 réseaux internes avant de solliciter les réseaux des autres installations.

Les 3 installations du secteur (centrale électrique Albioma, sucrerie et distillerie) disposent de réseaux d'eau qui peuvent être mutualisés pour la lutte contre l'incendie.

L'inspection a constaté la mise en place d'un cadenas permettant de garantir que la vanne se situant sur le terrain d'Albioma reste maintenu en position ouverte en permanence et que le réseau d'eau de lutte contre l'incendie est correctement alimenté pour la distillerie pendant la période nécessaire à la réparation de la motopompe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'Urgence Interne (PUI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 7.71

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

[...] II. L'exploitant établit un plan d'urgence interne (PUI) en cas de sinistre, qui doit être disponible en permanence sur le site. Le plan d'urgence interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Les dispositifs de lutte et le plan sont définis en accord avec le représentant de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Au regard des interfaces avec la Sucrerie de Bois-Rouge, le plan doit également établir, en lien avec celle-ci, l'organisation et les moyens mis en place afin de prévenir un accident se propageant d'une installation à l'autre et d'en maîtriser les conséquences éventuelles.

III. L'exploitant doit élaborer et mettre en oeuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir, la recherche systématique d'améliorations des dispositions du PUI ; cela inclut notamment :

[...]

- la prise en compte des modifications notables dans l'établissement ou dans le voisinage ;

[...]

Constats :

Le PUI existant n'a pas été actualisé à ce jour pour prendre en compte les modifications apportées suite à la conversion énergétique de la centrale à la fin de l'année 2022. Il apparaît impératif de prendre en compte les nouvelles installations et les risques inhérents aux nouveaux combustibles (pellets et biomasse locale).

L'exploitant indique que le PUI est en cours de ré-écriture pour intégrer les évolutions de la centrale et que celui-ci devrait être finalisé d'ici la fin du mois d'octobre 2024.

L'exploitant indique qu'il effectuera une formation des agents et un exercice lié au nouveau PUI

dès le mois d'octobre 2024. Selon l'exploitant, cette 1 ^{re} mouture du PUI ne comprend pas les éléments liés aux interfaces avec la sucrerie et la distillerie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de faire parvenir le nouveau PUI à l'inspection des installations classées d'ici 2 mois. Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, le PUI devra, à terme, prendre en compte les interfaces avec les installations concernées (sucrerie et distillerie). Il est demandé à l'exploitant de compléter le PUI en intégrant la gestion des interfaces d'ici le 28/02/2025 en lien avec la convention de gestion des interfaces attendue à cette même date (cf éléments de réponse apportés par Albioma le 02/09/2024 suite à l'inspection du 5/08/2024).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : exercices

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 7.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée :
[...] Au moins une fois par an, un exercice PUI est fait si possible en liaison avec les services d'incendie et de secours. A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant des services d'incendie et de secours pour qu'un exercice soit réalisé sur le site. Lorsque des équipements, objets de l'exercice, sont communs avec d'autres installations que celles exploitées par l'exploitant (sucrerie de Bois Rouge, distillerie de Bois Rouge), l'exercice est réalisé, dans la mesure du possible, en commun avec ces installations.
Constats :
L'exploitant a fourni un extrait du registre de contrôle, d'entretien et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion dans lequel sont précisées les dates des exercices réalisés. Il est constaté que des exercices sont bien réalisés à un rythme annuel. Il n'y a <i>a priori</i> pas eu d'exercice commun réalisé avec la sucrerie ou la distillerie à ce jour; néanmoins un exercice PUI basé sur un scénario d'incendie provenant de la sucrerie a été réalisé en 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Compte-rendu des exercices PUI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 7.7.1 IV
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée :
[...] Les exercices PUI et de mise en oeuvre du matériel incendie donnent lieu à compte-rendu critique de la part de l'exploitant, avec les conclusions sur les évolutions à venir. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice.
Constats :

L'exploitant a fourni les comptes rendus des derniers exercices « incendies ».

A la lecture des comptes rendus, il apparaît que certains exercices mis en œuvre ne visent qu'à tester l'efficacité de l'évacuation du personnel en cas de déclenchement de l'alarme. D'autres exercices présentent un scénario plus complet pour vérifier la mise en œuvre des mesures adaptées à la gestion d'un incendie.

Les comptes rendus des derniers exercices fournis (années 2023 et 2024) ne font pas le lien avec le PUI pour vérifier si les actions mises en œuvre sont adaptées et respectent le cadre identifié dans le PUI.

En 2021 un exercice a été réalisé avec un prestataire externe. L'analyse des actions mises en œuvre et des enseignements à tirer est plus détaillée que dans le cas des exercices réalisés en interne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra réaliser des exercices sur la base des scénarii identifiés dans le PUI en cours de rédaction.

L'inspection des installations classées devra être informée des dates retenues pour les exercices programmés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 7.7.3 IV

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

IV. L'exploitant doit tenir un registre de contrôle, d'entretien et de manoeuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion. Sur ce cahier, doivent figurer :

- les dates des contrôles de ces dispositifs ainsi que les observations faites ;
- toutes les anomalies de fonctionnement qui sont constatées ;
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ;
- toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles ;
- les renseignements prévus aux articles 7.3.5 et 7.7.2.

Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a fourni un extrait du registre où sont précisés les dates des contrôles et les appareils contrôlés. Il est constaté que le registre ne précise pas les observations faites, les anomalies constatées et les mesures correctives prises.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un registre de contrôle comprenant l'ensemble des éléments indiqués aux articles 7.7.3. IV, 7.3.5 et 7.7.2 de l'arrêté préfectoral du 18/02/2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : entretien du matériel de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/02/2021, article 7.7.3 II

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...]. Les moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques doivent être conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement selon la réglementation en vigueur, ou selon les préconisations du constructeur si elles sont plus contraignantes. [...]
Constats : L'exploitant a fourni, post inspection, les derniers rapports de contrôle réalisés par des prestataires externes (contrôle des installations de désenfumage par l'entreprise VIMMIS le 30/08/2024, contrôle des extincteurs et du réseau Robinet d'Incendie Armé (RIA) par l'entreprise Eurêka en janvier 2024). A la lecture des éléments fournis, il apparaît que certains appareils en place ne sont pas fonctionnels : - réseau RIA : 7 lances absentes ou hors service pour ABR1 et 10 appareils absents ou hors service pour ABR2 - système de désenfumage du compresseur/surpresseur chaux hors service - extincteur n°ABR2/6 situé au niveau de la chaudière hors service
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier les mesures mises en place pour remédier aux dysfonctionnements constatés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

